



Manuel Asile et retour

Article G4 La gestion des départs (swissREPAT) y c. vol spécial

Synthèse

La section swissREPAT (SSR) est le service aéroportuaire du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour la gestion des arrivées et des départs aux aéroports intercontinentaux de Zurich-Kloten et Genève-Cointrin. La Section swissREPAT remplit les tâches qui sont définies dans [l'article 11 OERE](#) et a en outre la mission de soutenir les cantons, la Principauté de Liechtenstein, le Bundesland du Vorarlberg et les services fédéraux concernés lors de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'étrangers et l'expulsion du territoire par la voie aérienne. En vertu de [l'article 46 LAsi](#) et de [l'article 69 LEI](#), la compétence pour l'exécution des renvois incombe aux cantons.

Le soutien fourni par swissREPAT concerne les retours volontaires et sous contraintes, que ce soit dans le domaine des étrangers ou celui de l'asile.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 Organisation du départ.....	4
2.1 Organisation de swissREPAT.....	4
2.1.1 Domaine spécialisé Bases et coordination	4
2.1.2 Domaine spécialisé Evaluation des risques	5
2.1.3 Domaine spécialisé Organisation de vol.....	5
2.1.4 Domaine spécialisé Soutien aéroportuaire	5
2.2 Départs volontaires	5
2.3 Rapatriements sous contrainte	5
2.3.1 Vols spéciaux (vols charter).....	6
2.4 Financement	6
2.4.1 Domaine de l'asile.....	6
2.4.2 Domaine relevant des étrangers	7
2.5 Versements	7
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	8



Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers](#) (LEI) ; RS 142.20

Art. 69 et 71

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (état au 1^{er} mars 2019) ; RS 142.31

Art. 46 et 92

[Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers](#) (OERE)

(état au 1^{er} mars 2019) ; RS 142.281

Art. 1, 5, 11, 12 et 13

[Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement](#) (OA 2) (état au 1^{er} mars 2019) ; RS 142.312

Art. 59, 59a 62, 74, et 78

[Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement des données personnelles](#)

(OA 3) (état au 1^{er} mars 2019) ; RS 142.314

Art. 1

[Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération](#) (LUc) (état au 1^{er} janvier 2018) ; RS 364

[Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération](#) (OLUc) (état au 1^{er} mars 2017) ; RS 364.3

Art. 27 et 28

[Directive Asile III/2: Exécution du renvoi](#) du 1^{er} janvier 2008 (état au 1^{er} mars 2019)

Point 2.5.6.2



Chapitre 2 Organisation du départ

Conformément à l'[art. 11 OERE](#), le SEM gère un service aéroportuaire. A ce titre, la section swissREPAT (SSR) s'occupe de l'organisation des départs. SSR assiste les cantons, la Principauté de Liechtenstein, le Bundesland du Vorarlberg et les organes d'exécution de la Confédération lors de l'exécution du renvoi, de l'expulsion d'étrangers ou de l'expulsion du territoire par la voie aérienne (cf. [art. 71 LEI](#) en rel. avec l'[art. 1 OERE](#)).

Aux fins des tâches précisées à l'[art. 11 OERE](#), il appartient à swissREPAT d'examiner les conditions préalable au voyage et de clarifier les risques, de déterminer le niveau d'exécution du renvoi selon l'[art. 28 al 1 OLUsc](#), d'organiser et de coordonner l'accompagnement social, médical et policier par voie aérienne, de déterminer une route aérienne et de réserver un ticket pour un vol de ligne, d'organiser les vols spéciaux, de conseiller les autorités compétentes de la confédération et des cantons ainsi que le paiement du viatique et de la contribution d'aide au retour sur mandat de la confédération et des canton à l'aéroport de Zurich et Genève.

2.1 Organisation de swissREPAT

Aux termes de l'[art. 5 OERE](#), pour organiser les départs, le SEM peut collaborer avec des autorités étrangère, des autorités de la confédération des canton et des communes, avec des organisations internationales et nationales, avec des compagnies aériennes ou avec d'autre agent privé (par ex. des agences de voyage). S'agissant des retours par avion, le SEM peut se charger notamment de réserver les billets et de fixer les itinéraires. Au sein du SEM, ces tâches sont exécutées par SSR. Sous le toit de SSR travaille à l'aéroport de Zurich à coté du SEM (Domaine spécialisé Bases et coordination), la Police cantonale zurichoise (Domaine Spécialisé Evaluation des risques), le DFAE Direction des ressources, Centrale fédérale des voyages, (Domaine spécialisé organisation des vols) et la société dnata Switzerland AG (domaine spécialisé soutien aéroportuaire). SSR maintien également une antenne à l'aéroport de Genève.

2.1.1 *Domaine spécialisé Bases et coordination*

Au début de chaque procédure d'organisation d'un départ, le domaine spécialisé Bases et coordination veille au respect des conditions légales et administratives. Il procède notamment à une comparaison des informations figurant dans les bases de données fédérales AURORA (cf. [art. 12 OERE](#)) et SYMIC (cf. [art. 1a, let. a et j, OA 3](#)). Il organise par ailleurs l'accompagnement médical sur les vols de ligne pour les catégories de personnes énumérées à l'[art. 92, al. 2, LAsi](#), pour autant qu'il soit nécessaire ([art. 11, al. 4, let. b, OERE](#)). Enfin, il s'occupe des tâches administratives pré- et post-départ dans le domaine des rapatriements sous contrainte.



2.1.2 Domaine spécialisé Evaluation des risques

Le Domaine spécialisé Evaluation des risques est chargé d'évaluer le niveau de risque de l'exécution des rapatriements selon l'[art. 28 OLUsc](#) (cf. point 2.3). Il faut tenir compte de la sécurité des candidats au départ mais aussi de celle des autres passagers et des membres d'équipage. Le domaine spécialisé Evaluation des risques est également responsable de l'organisation des agents d'escorte en vertu de l'[art. 27, al. 4 et 5, OLUsc](#), ainsi que les vols spéciaux selon l'[art. 5, al. 3, OERE](#), en collaboration avec les sections pays de la division retour (cf. point 2.3.1 et [G1 Les démarches visant à établir l'identité et l'obtention de documents de voyage](#)).

2.1.3 Domaine spécialisé Organisation de vol

Il incombe au domaine spécialisé organisation de vol de réserver les vols et les hôtels, ainsi que de gérer les prestataires de services (compagnies aériennes) achat et comparaison des prestations. En tant que service d'achat de la Confédération, ce team opère sur la base des directives légales de la Centrale fédérale des voyages et des instructions du SEM en ce qui concerne l'organisation des départs.

2.1.4 Domaine spécialisé Soutien aéroportuaire

Le domaine spécialisé Soutien aéroportuaire fournit des services d'encadrement aux personnes relevant du domaine des étrangers et de l'asile au moment de leur arrivée et de leur départ. Il s'agit de personnes tenues de quitter la Suisse par la voie aérienne (départs autonomes contrôlés), mais aussi de personnes autorisées à entrer en Suisse (p. ex. admissions humanitaires). L'encadrement comprend aussi les tâches administratives en amont et en aval des arrivées et des départs. Il exploite par ailleurs un guichet dans la zone d'enregistrement des aéroports. Le cahier des tâches fait régulièrement l'objet d'un appel d'offre public et est confié à des prestataires de services externes.

2.2 Départs volontaires

Dans le cas d'un départ volontaire, la personne relevant du domaine des étrangers ou de l'asile a décidé de son propre gré à quitter la Suisse et en a fait part. Les personnes dont le délai de départ est échu mais qui se rendent à l'aéroport ou dans le pays de destination sans escorte policière sont considérées comme des personnes ayant quitté le pays de manière autonome (départ volontaire).

2.3 Rapatriements sous contrainte

Les personnes qui quittent la Suisse de manière non volontaire ou sous contrainte sont toujours accompagnées par des agents de police spécialement formés à cette tâche. Dans le cas d'un rapatriement sous escorte, la personne concernée est arrêtée et conduite sous escorte policière jusqu'à l'aéroport. Si elle n'est pas disposée à quitter la Suisse par la voie aérienne de manière autonome, elle est escortée par des agents de police jusqu'à son entrée dans le



pays de destination. Différents niveaux d'exécution ont été fixés pour les rapatriements sous contrainte. Ils sont précisés à l'[art. 28, OLUsc](#) :

Niveau d'exécution 1 : la personne à rapatrier a donné son accord à un retour autonome ; elle est escortée par la police jusqu'à l'embarquement mais poursuit son voyage seul.

Niveau d'exécution 2 : la personne à rapatrier n'a pas donné son accord à un retour autonome ; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil. Au besoin, elle est menottée.

Niveau d'exécution 3 : la personne à rapatrier est susceptible d'opposer une résistance physique mais l'embarquement à bord d'un vol de ligne reste possible ; elle est en principe escortée par deux agents de police en civil ; au besoin, des menottes ou d'autres liens peuvent être utilisés et le recours à la force physique est envisageable.

Niveau d'exécution 4 : la personne à rapatrier est susceptible d'opposer une forte résistance physique ; elle ne peut être transportée qu'à bord d'un vol spécial ; elle est escortée par deux agents de police au moins ; les moyens de contrainte prévus pour le niveau 3 peuvent également être utilisés.

2.3.1 Vols spéciaux (vols charter)

En application de l'[art. 28 OLUsc](#), la Suisse connaît quatre niveaux d'exécution pour les rapatriements sous contrainte. L'autorité d'exécution ordonne les modalités du rapatriement en fonction du comportement probable de la personne à transporter et des circonstances concrètes en optant pour l'un des quatre niveaux d'exécution. Pour les niveaux 1 à 3, des places sont réservées sur des vols de ligne réguliers, tandis que pour le niveau 4, il faut affréter un vol spécial ([art. 5, al. 3, OERE](#)). Le niveau 4 est le niveau d'exécution le plus contraignant, raison pour laquelle il n'est utilisé qu'en ultime recours pour les personnes qu'il est impossible de rapatrier sur un vol de ligne.

Si des étrangers ne relevant pas du domaine de l'asile empruntent également ces vols, les coûts du vol ainsi que les coûts induits supportés par l'autorité cantonale compétente sont facturés proportionnellement au nombre de personnes à renvoyer ([Directive Asile III/2: Exécution du renvoi](#), point 2.6.6.2).

2.4 Financement

2.4.1 Domaine de l'asile

En vertu de l'[art. 92 LAAsi](#), la Confédération prend à sa charge les frais de départ des requérants dont la demande d'asile a été rejetée ou a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière ou qui l'ont retirée ainsi que des personnes renvoyées après la levée de la protection provisoire, si ces personnes sont indigentes.



Est pris en charge le trajet par la voie la plus économique et la plus rationnelle entre le domicile de l'intéressé en Suisse et un aéroport international de son Etat d'origine ou de provenance ([art. 59 Abs. 1 al. a OA 2](#)), étant précisé que les frais de transfert dans le pays de destination ne sont généralement pas pris en charge ([art. 59, al. 2, OA 2](#)). Les personnes à rapatrier reçoivent en sus des indemnités de voyage destinées à couvrir les frais engendrés pour satisfaire les besoins vitaux durant le voyage de retour dans le pays d'origine ou de provenance ([art. 59a OA 2](#)).

2.4.2 Domaine relevant des étrangers

Contrairement à ce qui est prévu pour les personnes relevant de l'asile, les frais d'exécution et de départ réglés par le SEM pour le compte des cantons à l'intention d'étrangers frappés d'une décision de renvoi ou d'expulsion font l'objet d'un décompte séparé ([art. 13 OERE](#)).

2.5 Versements

Les indemnités de voyage et les montants relatifs aux aides au retour peuvent être versés directement dans les aéroports de Zurich-Kloten et de Genève-Cointrin ([art. 78 OA 2](#)). Le SEM peut confier le versement des aides au retour individuelles à des tiers ([art. 78 OA 2](#)).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Guide du DFJP (2012) : *Rapatriements dans les domaines de l'asile et des étrangers*.
2ème édition Janvier 2017, SEM, Berne.

Projekt « Passagier 2 » (2002) : *Schlussbericht vom 25. Februar 2002, Aufgebots- und Einsatzkonzept für die polizeiliche Begleitorganisation beim Vollzug von Weg- und Ausweisungen auf dem Luftweg*. ODM, Berne.